

Demande déposée le 04 septembre 2025 -		N°DP 11076 25 00161
Par :	<b>Madame Jeanne RUDEAUX</b>	Surface de plancher : / m <sup>2</sup>
Demeurant :	<b>7 rue Anatole France 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Pour :	<b>Clôture</b>	<b><u>Destination</u> : Edification d'une clôture</b>
Sur un terrain sis :	<b>7 rue Anatole France 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>AI 492</b>	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 10/09/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018, modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023, (Zone U2),

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte de Bâtiments de France en date du 16/09/2025,

**Considérant :**

- Que le projet, tel que présenté, consiste en l'édification d'une clôture,
- Que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- Toutefois, que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,
- Que, conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé « *Les panneaux et filets brise vue sont proscrits aux abords de Monuments historiques. Il convient au contraire de retrouver une haie plantée périphérique composée d'un mélange d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites* »,
- Les dispositions de l'article U2-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme lesquelles disposent que « 8 - Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place » et qu'elles « 9 - devront être traitées par des haies végétales (en conformité avec le code civil), doublées ou non d'un grillage sur piquets métalliques ; une assise maçonnée de 0.40 mètre est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.8 mètres »,
- Que le projet, tel que présenté, prévoit la mise en place d'une clôture en lamelles de bois d'une hauteur de 1.80m,
- Que de ce fait, le matériau employé pour la clôture contrevient aux dispositions de l'article U2-11 précité ainsi qu'à l'avis de l'ABF susvisé,

.... ARRETE .....

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 25 septembre 2025,



Le Maire Adjoint délégué,

**François DEMANGEOT**

Notification du présent arrêté à :

**Mme Jeanne RUDEAUX**

Le : 30 septembre 2025

Signature de l'intéressé(e),

RAR: 2C 176 417 0945 2

AFFICHAGE LE

30 SEP. 2025

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.